



This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



NBF
Notaries
Beyond Frontiers

Partners



Associate partners



CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



Sabine Heijning, Het notarieel bureau

Les règles de compétences, la circulation des décisions et l'acceptation des actes authentiques

The content of this presentation represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Compétence 1

- en cas de **décès** art. 4 : suivre les règles UE sur les successions
- en cas de **divorce** art. 5 : suivre Bruxelles II bis
- en **d'autres cas** art. 6 :
 - a le lieu où les deux époux ont leur résidence habituelle.
 - b ou la dernière résidence habituelle des époux à condition que l'un d'eux en dispose encore.
 - c ou la résidence habituelle du défendeur.
 - d ou la nationalité commune des époux.

Divorce

Aux Pays-Bas, le divorce est prononcé par le juge.

En France, un divorce par consentement mutuel est établi par acte notarié.

En cas de litiges entre les époux, le tribunal prononce le divorce.

Compétence 2

- comparution volontaire du défendeur art.8
- si le mariage n'est pas reconnu art. 9
- subsidiairement des biens immobiliers dans un état membre art. 10
- forum necessitatis art. 11

Art. 7 Règlement : l'élection de for. Quand s'applique-t-elle ?

- procédures d'autres cas, art. 6 ;
- en cas de divorce, dans un nombre de cas limités, art. 5 ;
- en art. 9, quand le juge ne reconnaît pas le mariage.

Les règles de compétence, s'appliquent-elles aussi aux notaires ?

- oui, aux notaires prononçant le divorce sur le fondement du droit propre.
- Quelle est la position du notaire français établissant le divorce par acte notarié ?
(voir aussi l'affaire WB - CJUE)

Reconnaissance des jugements

reconnaissance voir art. 36,

Pour l'exécution, demander l'exequatur

voir art. 45 et suiv.



Reconnaissance d'acte notarié

art. 58, voir pour le **formulaire** joignable à l'acte notarié :
Règlement d'exécution 2018/1990 du 7 décembre 2018,
L 314/14.

L'exécution d'un acte notarié nécessite un exequatur,
voir art. 59.



Acte de partage aux Pays-Bas, bien immobilier en France ou vice versa

reconnaissance de l'acte en vertu de l'art.58
attribution du bien immobilier dans un autre
état membre, voir l'art. 1 sous g et h.

Question : Un acte de partage français, dans
le cadre d'un divorce, peut-il aussi attribuer
un bien immobilier aux Pays-Bas à l'un des
époux ?

Des questions complémentaires ?

Sabine Heijning

Het notarieel bureau

www.hetnb.nl

ipr@hetnb.nl

+31648880080

